

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU LOT N°002/21
SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU CAUSSE DE MARTEL ET DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE
SMECMVD

Place des Consuls 46600 MARTEL
Tél : 0532260782 Courriel : eaupotable@SMECMVD

Séance du 22 janvier 2021

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE
LE 02/02/21
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ
LE 05/03/21

Le Président
Jean Luc LABORIE

OBJET : Indemnités de fonctions du Président et des Vice Présidents

Membres en exercice : 17

Présents : 17

Votants : 17

L'an deux mil vingt et un et le vingt-deux janvier à 15 heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes de la commune de Martel sous la Présidence de Jean Luc LABORIE, Président

PRESENTS : Jean DELVERT – Jean-Vincent FEIX – Jacques BOULONNE – Guy FLOIRAC – Jean-Luc LABORIE – Arnaud RICOU – Didier DELBREIL – Michel LEVET – Gabrielle COLLIGNON – Annie CAVIER – Michel BELIE (suppléant de VITRAC Olivier)– Guy MISPOULET – Serge ROCHA (suppléant de JOS Gaeligue)– Philippe CASTANET – Guy GIMEL – Christian DAURAT – Alain LALBIAT (suppléant de CHASSAING Thierry)

ABSENTS : Olivier VITRAC, Gaëligue JOS et Thierry CHASSAING (délégués titulaires)
Secrétaire : FLOIRAC Guy

Date convocation : 18 janvier 2021

- Vu le Procès-verbal d'installation du Bureau du Conseil Syndical en date du 15 janvier 2021 au cours duquel il a été procédé à l'élection du Président et des Vice Présidents,
- Vu la délibération du conseil syndical en date du 15 janvier 2021 portant à cinq le nombre de vice-présidents,
- Vu le décret N° 2017-85 du 26.01.2017,
- Vu le décret N°2004-615 du 25 juin 2004 pris en application de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relatif aux indemnités de fonction des Présidents et des Vice Présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionné à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Locales,
- Vu le barème maximal applicable en fonction de la strate de population du syndicat,
- Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents,
- Vu les articles L 5211-12 et R 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Syndical, après avoir pris connaissance du barème maximal applicable en fonction de la strate de population du Syndicat (3500 à 9999 habitants) à savoir :

Président : 16,93%

Vice Président : 6,77%

1°) **DECIDE** à 16 voix **POUR** et 1 **ABSTENTION** de verser à compter du 15 janvier 2021 une indemnité au Président et aux 5 vice-présidents calculée conformément aux dispositions du décret susvisé et de la façon suivante :

- **Président (Jean Luc LABORIE) : 16,93%** de la valeur de l'indemnité maximale prévue pour les Présidents de Syndicat dont la strate de population est comprise entre 3500 à 9999 habitants,
- **1^e Vice-Président (Guy MISPOULET) : 6,77%** de la valeur de l'indemnité maximale prévue pour les Vice Présidents de Syndicat dont la strate de population est comprise entre 3500 à 9999 habitants,
- **2^e Vice Président (Guy FLOIRAC) : 6,77%**
- **3^e Vice Président (Jean Vincent FEIX) : 6,77%**
- **4^e Vice Président (Michel LEVET) : 6,77%**
- **5^e Vice Président (Didier DELBREIL) : 6,77%**

2°) **ACCEPTÉ** la revalorisation automatique de ces indemnités,

3°) **DECIDE** de verser le même taux d'indemnité au Président et aux cinq Vice Présidents, jusqu'à la fin du mandat électif sauf délibération contraire du Conseil Syndical, qui pourra s'il le souhaite chaque année avant le 31 décembre modifier les taux sus-indiqués.

4°) **INSCRIT** les crédits correspondants au budget syndical,

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Place des Consuls 46600 Martel). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

MARTEL le

Le Président du SMECMVD,

Jean Luc LABORIE

